



Paris, le 6 octobre 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MDE-2015-231

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période ;

Saisi le 21 janvier 2015 par Madame A d'une réclamation relative au service de restauration scolaire de la commune de X.

Décide d'adresser la présente recommandation à Monsieur Y, maire de la commune de X, et pour information à Monsieur et Madame A, parents du jeune B.

Demande au Maire de la commune de X de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### I. Les faits

Le Défenseur des droits a été saisi le 21 janvier 2015 par Madame A des difficultés de son fils B à bénéficier du service de restauration scolaire de la commune de X.

B souffre de problèmes de santé ayant nécessité l'implantation dans le thorax d'un bouton de gastrotomie, ainsi que d'allergies alimentaires aux protéines de lait de vache, à l'arachide, aux fruits à coque, à l'œuf et au soja.

Au mois de juin 2014 une réunion avec le maire s'est tenue afin de préparer la scolarisation de B au regard de ses troubles de santé. Lors de celle-ci l'existence du bouton de gastrotomie et ses implications ont notamment été exposées.

En septembre 2014, un projet d'accueil individualisé (PAI) était établi pour l'accueil de B en classe de petite section de maternelle. Celui-ci prévoyait le protocole à suivre en cas de réaction allergique et en cas d'arrachage du bouton de gastrotomie implanté dans le thorax de l'enfant. La famille et la mairie s'entendaient sur une scolarisation à temps partiel dans un premier temps, de sorte que B n'était scolarisé que 4 demi-journées par semaine. Il était convenu d'une nouvelle réunion au mois de décembre afin de faire évoluer le PAI et de permettre à B d'être scolarisé au moins une journée complète par semaine, incluant les temps de cantine et de sieste. Lors de la réunion du 9 décembre 2014, le maire s'est opposé à l'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire bien que les parents s'engageaient à fournir un panier-repas à leur enfant. Le nouveau PAI sollicité par la famille n'a donc pu être établi.

Dans le cadre de son instruction, le Défenseur des droits a adressé, le 6 mars 2015, un courrier à la mairie de X lui demandant de faire part de ses observations sur la situation.

Par courrier en date du 29 avril 2015, le maire de la commune de X a répondu au Défenseur des droits que le refus d'établir un PAI incluant l'accès au service de restauration scolaire n'était pas motivé par les seules allergies alimentaires, mais également par la responsabilité engagée par la commune dans le cadre de la mise en place d'un tel PAI et a motivé le refus d'accueil de l'enfant sur le temps de la restauration scolaire par l'application du principe de précaution.

Le Défenseur des droits a adressé le 15 juillet 2015 une note récapitulative au maire de la commune qui y a répondu le 11 août 2015.

La présente décision est rendue suite à la réponse apportée par la mairie mise en cause.

## II. Analyse

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par ailleurs, au regard de l'article 225-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». L'article 432-7 du même code dispose également que « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi (...)* ».

### 1. Sur le refus d'inscription à la cantine durant l'année scolaire 2014/2015

Bien que le service de restauration scolaire soit un service public facultatif communal dans le primaire, dès lors que ce service est créé, il doit respecter les principes du service public. Ce service est donc astreint au principe général d'égal accès des usagers aux services publics. Le principe de la libre administration des communes ne donne pas au maire un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès à ce service, dès lors qu'il a été créé.

Pour justifier son refus, la mairie indique que l'enfant est atteint d'allergies alimentaires. Or, la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période définit les aménagements qu'il convient de mettre en place afin que tout enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaires, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective. Ces modalités sont les suivantes : soit les services de restauration scolaire fournissent des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur, soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le panier-repas fourni par les parents selon des modalités définies dans le PAI. Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, condiments et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble).

Elle justifie également son refus par la présence, dans le thorax de B, d'un bouton de gastrotomie impliquant en cas d'arrachage l'intervention des services de secours

pour la remise en place d'un bouton de rechange conservé par les responsables (école ou commune). Le maire fait ainsi valoir le principe de précaution au regard de la responsabilité engagée par la commune et par l'ensemble du personnel en charge de la garde et de la surveillance des enfants fréquentant le restaurant scolaire en cas d'incident.

Or, la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 précédemment citée indique qu' « *il est souhaitable de mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premier secours. Il appartient aux responsables des collectivités concernées de favoriser (ces) actions... Il est conseillé que soient présentes dans l'école ou l'établissement une ou deux personnes ayant suivi une formation aux premiers secours : AFPS (attestation de formation aux premiers secours) ou STT (sauvetage, secourisme au travail) permettant de faire face aux situations les plus courantes et notamment aux crises d'asthmes, œdèmes de Quincke et chocs anaphylactiques* ».

Ainsi, il appartient donc à la mairie de prendre les mesures appropriées pour former certains des personnels amenés à encadrer les enfants afin qu'ils puissent intervenir en cas d'urgence.

Par ailleurs, le médecin scolaire, quant à lui, a considéré, au vu du compte-rendu du pédiatre de B, qu'il n'y avait pas d'obstacle à la scolarisation de l'enfant en milieu ordinaire.

En effet, les médecins (allergologue et pédiatre) en charge du suivi de B, consultés par ses parents à l'occasion de la réunion du 9 décembre 2014 visant à établir un nouveau PAI, n'ont pas opposé de contre-indications à ce qu'il puisse être accueilli sur le temps de la restauration scolaire, dans la mesure où B bénéficie d'un panier-repas préparé par ses parents.

Quant à l'argument relatif à l'intervention des services de secours en cas d'arrachage du bouton de gastrotomie, celui-ci ne saurait justifier les craintes émises par le maire sur un engagement de sa responsabilité dans la mesure où cet arrachage ne représente pas un danger vital pour l'enfant, le seul risque encouru étant que l'orifice se rebouche. Dans cette hypothèse, l'enfant aurait à subir un acte médical bénin.

Ainsi, le refus opposé par la mairie à l'accueil de B au sein du service de restauration scolaire apparaît comme manifestement illégal et caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant.

## 2. Sur l'établissement et la signature d'un PAI

Dans son courrier en date du 11 août 2015, le maire indique notamment qu'il « *prend note des avis du médecin scolaire et des spécialistes (allergologues et pédiatre) qui indiquent l'absence de risques et d'obstacles à la scolarisation* », « *prend acte que le cas du petit B ne présente aucun risque et qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures spécifiques en dehors d'un panier-repas, préparé et fourni par*

*les parents* ». Cependant, le maire « *réserve son engagement sur le besoin de responsabiliser la commune par la signature d'un PAI* ».

Cette réserve persistante émise par le maire quant à la signature d'un tel PAI qui engagerait la responsabilité de la commune ne saurait être justifiée dans la mesure où ce document a pour objectif de définir les adaptations apportées à la vie de l'enfant durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité et de fixer les conditions d'intervention des différents protagonistes. En effet, le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences, les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités y sont notamment précisés. La circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 précédemment citée rappelle également que « *(le PAI) a pour but de faciliter l'accueil (des enfants atteints de troubles de santé) mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles* ».

En tout état de cause, le refus de signer un PAI par la mairie ne saurait la dégager de ses responsabilités de droit commun dans l'accueil des enfants au sein de ses services, qu'ils soient atteints de troubles de santé ou non. La signature d'un tel document permet de s'assurer de l'information des différents intervenants concernant les modalités spécifiques d'accueil d'un enfant au sein de la collectivité. Il permet ainsi de favoriser l'accueil et l'intégration d'un enfant atteint de troubles de santé invalidants sur le temps scolaire et périscolaire, tout en lui faisant bénéficier d'aménagements spécifiques, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant qui dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ainsi, aucune justification objective de nature à motiver le refus d'établissement d'un PAI encadrant l'accueil de B lors du temps de la restauration scolaire, autre qu'un principe de précaution en raison de son état de santé, n'a été fournie au Défenseur des droits par la mairie. En outre, il découle de ce refus opposé par le maire, un refus de ses services à accueillir le jeune B à la cantine scolaire en raison de l'absence du PAI.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, le refus de la mairie de X d'établir un PAI incluant l'accueil au service de restauration scolaire ayant pour conséquence un refus d'accès à ce service porte gravement atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur du jeune B.

➤ **RECOMMANDATIONS :**

Le Défenseur des droits décide de :

- Rappeler au maire de la commune de X l'importance de l'établissement et de la signature d'un projet d'accueil individualisé dans le cadre de l'accueil

d'enfants atteints de troubles de santé. Ce document facilite et favorise l'accueil et l'intégration de l'enfant, lui permettant de bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, d'assurer sa sécurité et de pallier les inconvénients liés à son état de santé dans le cadre d'un accueil en collectivité, conformément à son intérêt.

- Recommander au maire de procéder à la signature du PAI du jeune B et par voie de conséquence à son accueil au sein du service communal de restauration scolaire où il pourra y consommer le panier-repas fourni par ses parents.
- Inviter le maire à prendre les mesures appropriées pour former certains des personnels amenés à encadrer les enfants afin qu'ils puissent intervenir en cas d'urgence.

➤ **TRANSMISSIONS :**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande à Monsieur le Maire de la commune de X de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision, pour information, à Monsieur et Madame A, parents du jeune B.

Jacques TOUBON